

# Statuts de l'Association "Groupe de Travail Prospection"

## § 1 Nom et siège

Le nom de l'association selon les art. 60 ss CSS est:

"Groupe de travail prospection", ci-après "Groupe de travail".

Ce Groupe de travail est constitué de personnes physiques et d'institutions actives dans le domaine de la prospection archéologique.

L'association a son siège au lieu de domicile, resp. de travail de sa Présidente / son Président.

## § 2 But

L'association a pour but la création d'un forum de discussion traitant des différents aspects de la prospection archéologique, de ses méthodes, de sa promotion ainsi que de son application pratique.

Le terme de prospection désigne la documentation de sites archéologiques ainsi que la recherche systématique, le ramassage et la collecte d'objets archéologiques.

Les membres du Groupe de travail s'engagent à respecter les différentes dispositions légales en vigueur ainsi que les principes de base formulés dans les chartes et accords internationaux relatifs à l'exploitation du patrimoine archéologique (plus particulièrement la charte ICOMOS de Lausanne pour la gestion du patrimoine archéologique).

## § 3 Objectifs

Le Groupe de travail poursuit les objectifs suivants:

- a) il encourage l'étude et la documentation des sites archéologiques.
- b) il s'efforce de développer la prospection dans le domaine de l'archéologie.
- c) il participe à la diffusion d'informations liées à la prospection, tant dans les milieux professionnels que dans un public plus large.
- d) il organise au besoin, outre l'assemblée générale, des rencontres destinées à encourager la coopération et l'échange de points de vue entre ses membres.
- e) il diffuse des publications écrites ou sous forme électronique.
- f) il encourage les échanges scientifiques avec d'autres associations ou groupes de travail spécialisés dans le domaine de l'archéologie ou avec des sciences annexes.
- g) il encourage la collaboration entre archéologues, techniciens de fouilles, collaboratrices/collaborateurs non rémunérés et bénévoles intéressé-e-s par l'archéologie.

Le groupe de travail est une association à but non lucratif.

La fortune de l'association ne peut être utilisée que pour des buts conformes aux présents statuts.

## § 4 Exercice social

L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre.

## **§ 5 Organes de l'association**

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- les vérificatrices / vérificateurs des comptes
- les groupes de travail thématique

## **§ 6 Membres**

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des institutions oeuvrant dans le domaine de la prospection archéologique et qui s'identifient aux objectifs poursuivis par l'association dont ils soutiennent le travail. Tous les membres disposent d'un siège et d'une voix lors de l'assemblée générale. Toutes les personnes physiques disposent d'un droit de vote actif et passif. Les institutions ne disposent quant à elles que d'un droit de vote actif.

La qualité de membre débute avec l'admission par le comité sur demande des requérant-e-s. En cas de non admission, le comité communiquera par écrit aux requérant-e-s les éventuels motifs invoqués. Si un recours écrit est déposé contre une décision de non admission, la décision finale incombera à la prochaine assemblée générale qui se prononcera à la majorité simple des voix des membres présent-e-s.

## **§ 7 Cotisations**

Le montant des cotisations annuelles, fixé par l'assemblée générale, ne dépassera pas sFr. 50.-- L'association ne peut être engagée à l'égard de tiers que par le biais de sa fortune. Toute responsabilité personnelle des membres de l'association est exclue.

## **§ 8 Cessation de la qualité de membre**

La qualité de membre prend fin (a) par départ volontaire, (b) par exclusion, (c) en cas de décès.

Les membres souhaitant quitter l'association en informeront par écrit au moins un mois avant la prochaine assemblée annuelle.

L'exclusion survient sur décision du comité lorsqu'un-e membre n'a pas réglé ses cotisations après deux rappels ou lorsque le comportement d'un-e membre entre en contradiction avec les objectifs de l'association. Si un recours écrit est déposé contre une exclusion dans les trois mois qui suivent la décision du comité, la qualité de membre est conservée jusqu'à la prochaine assemblée générale qui se prononcera sur l'exclusion à la majorité simple des voix des membres présent-e-s.

## **§ 9 Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe faîtière de l'association.

Elle se tient au moins une fois par année et est convoquée par le comité sous forme d'invitation écrite avec l'indication de l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres au moins 4 semaines à l'avance. L'assemblée générale accepte le compte-rendu des activités de l'année écoulée et donne décharge aux différents organes de l'association.

L'assemblée générale désigne les membres du comité pour une durée de trois ans.

Chaque assemblée générale ordinaire est habilitée à prendre des décisions sur les objets figurant à l'ordre du jour.

Le comité a la possibilité de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Il est tenu de le faire lorsqu'au moins 20% des membres l'exigent par écrit.

Les décisions prises par l'assemblée générale le sont par la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité, la décision finale incombe à la Présidente / au Président.

La modification des statuts ne peut être décidée que par une majorité de 2/3 des membres présent-e-s lors de l'assemblée annuelle.

Les décisions prises lors de l'assemblée annuelle sont portées à un procès-verbal qui sera soumis pour acceptation à la prochaine assemblée annuelle.

#### **§ 10 Comité**

Le comité s'organise lui-même règle les affaires courantes. Il représente l'association à l'extérieur. Il est constitué de la Présidente / du Président, de la / du secrétaire, de la caissière / du caissier et, selon les besoins, de membres invité-e-s.

Les membres du comité ne peuvent être élus qu'une seule fois à la même fonction.

#### **§ 11 Dissolution de l'association**

La dissolution du Groupe de travail ne peut être discutée que par une assemblée extraordinaire réunie à cet effet et avec une majorité d'au moins 2/3 des membres présent-e-s.

Dans ce cas, l'assemblée des membres nomme deux liquidateurs.

Lors de la dissolution ou de l'abolition de l'association ou lors de l'abandon de ses objectifs, sa fortune sera réparties en parts égales entre le Groupe de travail pour les recherches préhistoriques en Suisse (GPS), l'Assosiation pour l'Archéologie Romaine en Suisse (ARS) et le groupe de travail Suisse pour l'archéologie du Moyen Age (GSM), qui utiliseront ces fonds selon les objectifs fixés dans leurs statuts respectifs.

#### **§ 12 Entrée en vigueur**

Ces statuts entrent en vigueur avec leur acceptation lors de l'assemblée constitutive du 26. 10. 2004.